N° 2026-195

DEPARTEMENT YVELINES	REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Égalité – Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Règlementation de la circulation travaux construction Centre Technique Municipal 15 rue des Corroyés

Vu Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du n° 15 rue des Corroyés, afin de procéder dans les meilleures conditions aux travaux de construction du Centre Technique Municipal.

Considérant que la zone de chantier nécessite de mobiliser la voie située entre le terrain et l'ilot de stationnement pour assurer une meilleure sécurité des intervenants et des circulations

ARRÊTE

Article 1 : A compter **du lundi 09 novembre 2026 et pendant toute la durée des travaux**, la réglementation du stationnement et de la circulation dans la rue précitée, sera la suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur la voie au droit du chantier et sur le parking au niveau du point bas de l'Ilot central

Article 2 : Un espace sera préservé sur cette voie afin de permettre aux autobus de la société TRANSDEV de faire leur giration de façon à entrer dans leur dépôt en marche arrière

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 3 : la présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, conformément à la délibération DCM numéro 2021/37. Madame le Maire ayant décidé d'y déroger

Article 4 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

Article 5 : : **Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES ?
- M. le responsable de la Société TRANSDEV

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 15 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (Yvelines)

Joëlle JEGAT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.